

## [IT] Lancement d'une consultation publique sur le règlement de l'AGCOM relatif à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes

**IRIS 2018-7:1/23**

*Ernesto Apa & Marco Bassini  
Portolano Cavallo & Bocconi University*

Le 9 mai 2018, par sa Résolution n° 184/18/CONS, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a lancé une consultation publique sur le projet de règlement relatif à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes et des œuvres de producteurs qui ne dépendent d'aucun radiodiffuseur, c'est-à-dire les « producteurs indépendants ». Ce projet de règlement a été adopté conformément à la délégation de pouvoirs législatifs prévue par l'article 44 quinquies du décret-loi n° 177 du 31 juillet 2005 (« TUSMAR »), mise en place par le décret-loi n° 204 du 7 décembre 2017 récemment adopté dans le cadre de la « Réforme Franceschini » (voir IRIS 2018-2/24).

Le texte précise tout d'abord la définition d'un « producteur indépendant européen ». Pour qu'un producteur puisse relever de cette catégorie, il doit satisfaire aux deux conditions suivantes : (i) exercer ses activités dans le secteur de la production audiovisuelle et (ii) n'avoir aucun lien, y compris en matière de contrôle ou d'affiliation, avec des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence juridictionnelle italienne. L'une des exigences suivantes doit par ailleurs être respectée : (i) seuls 90 % au maximum de la production peuvent être attribués au même fournisseur de services de médias audiovisuels ou (ii) le producteur doit être titulaire de droits dérivés. Le plafond de 90 % est calculé en fonction du montant global des recettes obtenues par le producteur en guise de rémunération des services offerts aux fournisseurs de services de médias audiovisuels.

Les articles 4 et 5 règlent respectivement les quotas en matière de contenus et les quotas d'investissement applicables aux radiodiffuseurs. Pour ce qui est des quotas de contenus, l'article 4 s'inspire du libellé de l'article 44 bis du TUSMAR : d'une part, il prévoit une augmentation progressive des quotas en question (53 % en 2019, 56 % en 2020 et 60 % à compter de 2021) et, d'autre part, il fixe la part que les radiodiffuseurs sont tenus de réserver aux œuvres originales italiennes, laquelle correspondra à compter de 2019 à la moitié du temps de transmission pour le radiodiffuseur de service public et à 1/3 du temps de transmission pour les radiodiffuseurs privés. Outre ce qui précède, les radiodiffuseurs nationaux doivent réserver, chaque semaine, 6 % de la plage horaire des heures de grande écoute aux œuvres cinématographiques, aux fictions, aux films d'animation et aux

documentaires originaux italiens, indépendamment de leur lieu de production. Ce pourcentage a été porté à 12 % pour le radiodiffuseur de service public. Les heures de grande écoute correspondent à la tranche horaire qui englobe les programmes qui débutent ou finissent entre 18 heures et 23 heures.

En ce qui concerne les quotas d'investissement, l'article 5 du projet de règlement confirme que, pour l'année 2018, 10 % des recettes nettes annuelles sont réservées par les radiodiffuseurs commerciaux pour la préacquisition, l'acquisition ou la production d'œuvres européennes ; ce pourcentage est porté à 12,5 % pour l'année 2019 (dont 10,4 % pour les producteurs indépendants) et à 15 % à compter de 2020 (dont 12,5 % pour les producteurs indépendants). Les radiodiffuseurs sont par ailleurs tenus de réserver un pourcentage de 3,2 % de leurs recettes nettes annuelles à la préacquisition, l'acquisition ou la production d'œuvres originales italiennes réalisées par des producteurs indépendants, quel que soit le lieu de production ; ce pourcentage passera à 3,5 % en 2019, à 4 % en 2020 et à 4,5 % à compter de 2021.

L'article 6 s'applique quant à lui aux fournisseurs de services à la demande et confirme qu'un quota de 30 % de leur catalogue doit être réservé aux œuvres européennes récentes et qu'une part correspondant à 50 % de ce quota doit être réservée aux œuvres originales italiennes, indépendamment de leur lieu de production.

Un quota d'investissement de 20 % des recettes nettes annuelles en Italie doit être réservé aux œuvres européennes de producteurs indépendants, notamment les plus récentes, à savoir les œuvres réalisées au cours des cinq dernières années, tandis qu'une part correspondant à la moitié au moins de ce pourcentage doit être consacrée aux œuvres originales italiennes, indépendamment de leur lieu de production. En vertu de la législation récemment adoptée, le projet de règlement précise en outre qu'à partir de janvier 2019, ce quota sera également imposé aux fournisseurs de services qui disposent d'une responsabilité éditoriale sur les offres qui ciblent les consommateurs italiens, même s'ils sont établis à l'étranger.

Les radiodiffuseurs et les fournisseurs de services à la demande ont la possibilité d'obtenir des dérogations à ces obligations s'ils satisfont à certaines conditions particulières, comme l'absence de tout bénéfice au cours des deux dernières années au moyen des services de médias audiovisuels concernés.

***Consultazione pubblica sullo schema di regolamento in materia di obblighi di programmazione e investimento a favore di opere europee e di opere di produttori indipendenti***

[https://www.agcom.it/documentazione/documento?p\\_p\\_auth=fLw7zRht&p\\_p\\_id=101\\_INSTANCE\\_2fsZcpGr12AO&p\\_p\\_lifecycle=0&p\\_p\\_col\\_id=column-](https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_2fsZcpGr12AO&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-)

[1&p\\_p\\_col count=1& 101 INSTANCE 2fsZcpGr12AO struts action=%2Fasset\\_publisher%2Fview\\_content& 101 INSTANCE 2fsZcpGr12AO assetEntryId=10537739& 101 INSTANCE 2fsZcpGr12AO type=document](#)

*Règlement relatif à l'obligation de promouvoir les œuvres audiovisuelles européennes et les œuvres de producteurs indépendants - Delibera n. 184/18/CONS, 11 avril 2018 (publié le 9 mai 2018)*

